

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le client soumet la présente demande d'ouverture de compte et conclut la présente Entente (l'« Entente ») avec Associated Foreign Exchange, ULC, à compter de la date à laquelle le client signe le document.

## 1. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après sauf si celle-ci est incompatible avec le sujet traité ou le contexte:

- 1.1. « AFEX » signifie le groupe de sociétés liées d'AFEX, y compris les sociétés mères, les sociétés filiales et les sociétés membres du même groupe, notamment, AFEX ULC et AFEX Inc.
- 1.2. « AFEX Inc. » signifie Associated Foreign Exchange Inc., une société américaine formée dans l'État de la Californie.
- 1.3. « AFEX ULC » signifie Associated Foreign Exchange, ULC, une société canadienne formée dans la province de la Colombie-Britannique.
- 1.4. « L'heure d'AFEX » signifie l'heure normale du Pacifique (UTC - 8 h et UTC - 7 h, selon le cas).
- 1.5. « Solde dû » signifie le montant des fonds vendus à AFEX par le client, moins tout dépôt de garantie déjà payé.
- 1.6. « Date du solde dû » signifie la date à laquelle le paiement du solde dû doit être reçu par AFEX. La date du solde dû doit être un jour ouvrable.
- 1.7. « Bénéficiaire » signifie tout bénéficiaire de paiement, comme désigné par le client.
- 1.8. « Jour ouvrable » signifie un jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes pour les activités bancaires ordinaires, dans le ressort territorial où un ordre est passé tout comme dans celui où il est exécuté.
- 1.9. « Acheteur » signifie la partie ainsi désignée dans le contrat d'option.
- 1.10. « Client » signifie la partie (ou les parties, dans le cas de comptes conjoints) concluant la présente Entente avec AFEX.
- 1.11. « Avis d'exécution » signifie la communication émanant d'AFEX avec le client, établissant les détails importants d'un ordre.
- 1.12. « Date d'émission » signifie la date à laquelle les fonds sont accessibles pour disposition à la réception des instructions de paiement du bénéficiaire du client, à condition que le client ait entièrement payé les fonds achetés et qu'il se conforme à la présente Entente. La date d'émission doit être un jour ouvrable.
- 1.13. « Instructions d'émission » signifie tous les renseignements exigés par AFEX et devant être fournis à AFEX par le client, selon lesquels AFEX reçoit instruction de remettre les fonds du client à un bénéficiaire, y compris, sans restriction, les renseignements devant être recueillis selon la loi applicable.
- 1.14. « Période d'émission » signifie la période de temps précédant la date de valeur, pendant laquelle le client peut régler en tout ou en partie un contrat à terme ouvert pour règlement partiel ou complet jusqu'à la date d'expiration.
- 1.15. « Facilité » signifie toute limite de négociation, limite de règlement, limite d'exposition aux devises étrangères ou facilité de crédit qu'AFEX accorde expressément au client.
- 1.16. « Devises étrangères » signifie toute devise à cours forcé, autre que le dollar canadien.
- 1.17. « Contrat à terme » signifie soit un contrat à terme fixe, soit un contrat à terme ouvert pour règlement partiel ou complet jusqu'à la date d'expiration.
- 1.18. « Solde de financement » s'entend des fonds du client retenus par AFEX Inc. pour le client, en attendant qu'AFEX reçoive une instruction du client, y compris les détails relatifs au bénéficiaire.
- 1.19. « Dans le cours » signifie que le taux de change du marché actuel dans la paire de devises d'un contrat d'option est moins favorable que le prix d'exercice pour ce même contrat d'option.
- 1.20. « Dépôt de garantie » signifie un montant exigé par AFEX, soit sous la forme de fonds retenus par AFEX pour un client, soit sous la forme de paiement par un client, qui sera appliqué à un ordre à titre de paiement partiel.
- 1.21. « Insolvable » s'entend d'un client (ou, dans le cas de comptes conjoints, toute partie qui est le client) qui est insolvable ou autrement incapable de payer ses dettes à mesure qu'elles sont dues, ou soumise à toute procédure, volontaire ou non, relative à la faillite, à la liquidation, à l'administration ou à un arrangement avec les créanciers.
- 1.22. « Perte » ou « pertes » signifie des pertes financières directes et indirectes, des dommages-intérêts, des coûts, des jugements, des pénalités, des amendes, des dépenses, des frais et honoraires juridiques ou de comptabilité, des coûts d'enquête, des règlements, des frais de justice et autres dépenses de litige, ainsi que les frais, les dépenses et les pertes qui ne sont pas liés au litige ou au processus judiciaire, ainsi que les profits perdus.
- 1.23. « Avis de marge » signifie tout avis ou toute demande transmis au client par AFEX, énonçant que le dépôt de garantie ou la marge de variation est dû et devrait être payé.
- 1.24. « Système en ligne » signifie tout système électronique sécurisé, établi sur l'Internet ou dans le nuage, qui permet au client d'accéder aux services d'AFEX par l'entremise d'une interface, d'un protocole ou d'une interface de programmation d'application, y compris tout produit et tout service d'une interface de programmation d'application exclusifs à AFEX qui sont liés à une telle interface de programmation d'application exclusive.
- 1.25. « Méthode d'accès au système en ligne » fait référence à un code d'identification de l'utilisateur unique et à un mot de passe unique, pour le client qui doit accéder au système en ligne.
- 1.26. « Contrat d'option » signifie une entente exécutoire par laquelle, à l'achat d'un tel contrat, le client reconnaît, en contrepartie du paiement à AFEX d'une prime ou autrement, qu'à une date précise ou à plusieurs dates futures, il aura le droit, mais non l'obligation, d'acheter un montant précis de fonds d'AFEX dans une devise et de vendre un montant précis de fonds à AFEX dans une autre devise; ou de vendre un montant précis de fonds à AFEX dans une devise et d'acheter un montant précis de fonds d'AFEX dans une autre devise, sous réserve de toute autre condition énoncée dans l'avis d'exécution.
- 1.27. « Ordre » signifie une demande du client à AFEX de fournir des services, y compris toute demande de services faite par courrier, par courrier électronique, par télécopieur, par l'entremise du système en ligne ou par d'autres moyens.
- 1.28. « Contrat à terme fixe » signifie une entente exécutoire par laquelle le client convient d'acheter d'AFEX, ou de vendre à AFEX, un montant précis de fonds dans une devise et de régler, à une date ultérieure convenue, dans un montant précis de fonds dans une autre devise.
- 1.29. « Partie » signifie individuellement le client ou AFEX et « parties » signifie collectivement le client et AFEX.
- 1.30. « Paiement » signifie des bons fonds disponibles reçus par AFEX d'un client ou en son nom.
- 1.31. « Contrepartie permise » signifie un client qui, à l'appréciation exclusive d'AFEX, respecte les exigences pour conclure avec AFEX un contrat d'option, AFEX pouvant modifier périodiquement lesdites exigences à son entière appréciation.
- 1.32. « Entente de prélèvement automatique » signifie toute entente conclue entre les parties, selon laquelle le client convient d'autoriser AFEX à débiter ses comptes de banque désignés par voie électronique.
- 1.33. « Prime » signifie le montant dû par l'acheteur au vendeur à la date de paiement de la prime pour un contrat d'option.
- 1.34. « Date de paiement de la prime » signifie la date survenant un (1) jour ouvrable après la date à laquelle est conclu un contrat d'option.
- 1.35. « Exigences de communication de renseignements » signifie toute loi, toute règle, tout règlement, tout instrument, toute ordonnance ou toute directive applicables, ainsi que toute exigence d'un organisme de réglementation ou de supervision qui oblige à communiquer des opérations ou des renseignements similaires, ou à les conserver.
- 1.36. 1.36. « Vendeur » signifie la partie ainsi désignée dans un contrat d'option.
- 1.37. 1.37. « Services » signifie la fourniture, par AFEX, de divers produits et services d'opération sur devises, de règlements et d'émissions, y compris, sans restriction, une plateforme d'opérations électronique, des services de gestion des risques et d'opérations de couverture, et des produits et services liés à des cartes prépayées.
- 1.38. 1.38. « Règlement » signifie le montant total, y compris le coût d'acquisition des devises et tous les frais et toutes les dépenses que le client doit à AFEX, moins tout dépôt de garantie retenu par AFEX.
- 1.39. « Instructions de règlement » signifie les instructions données à AFEX par le client, par lesquelles le client indique les façons par lesquelles il paiera à AFEX le règlement d'un ordre.
- 1.40. « Événement de résiliation » s'entend des situations où :
  - 1.40.1. Concernant tout ordre, le client fait défaut de fournir à AFEX un paiement, un règlement, un dépôt de garantie ou une marge de variation, ou communique à AFEX son intention de ne pas remettre ce qui précède relativement à tout ordre;
  - 1.40.2. Le client remet en question la validité ou l'existence d'une ordre;
  - 1.40.3. Le client fait défaut ou communique son intention de faire défaut à l'égard de l'une de ses obligations décrites dans la présente Entente, y compris toute déclaration ou garantie établie dans la présente Entente ou ailleurs;
  - 1.40.4. Selon l'opinion d'AFEX, le client est insolvable ou il est raisonnable de croire qu'il le deviendra;
  - 1.40.5. Le client reçoit un avis relatif à une action ou une enquête réglementaire ou en matière d'exécution, ou fait l'objet d'une telle action ou d'une telle enquête qui, selon le jugement raisonnable d'AFEX, nuira de manière importante aux conditions de la présente Entente, à la valeur économique attendue de la présente Entente, ou à la réputation commerciale d'AFEX;
  - 1.40.6. Le client contrevient à la présente Entente ou à quelque condition d'un ordre;
  - 1.40.7. Le client passe un ordre qui, selon l'opinion raisonnable d'AFEX, représente un risque au chapitre du respect des règlements, de la conformité ou du commerce;
  - 1.40.8. Le client ne respecte pas ou est soupçonné de ne pas respecter les règlements ou les lois.
- 1.41. « Date de valeur » signifie la date à laquelle un ordre est dû pour remise et règlement.
- 1.42. « Marge de variation » signifie des fonds en espèces exigés lorsque la valeur nette inscrite au marché de tous les ordres en cours est de 10 % ou un autre pourcentage de la valeur théorique de tous les ordres en cours, ou un montant fixe qu'a prévu AFEX.
- 1.43. « Contrat à terme ouvert pour règlement partiel ou complet jusqu'à la date d'expiration » signifie une entente exécutoire par laquelle le client convient d'acheter d'AFEX, ou de lui vendre, un montant précis de fonds dans une devise et de régler, à toute date au cours de la période d'émission, un montant précis de fonds dans une autre devise.

## 2. RELATIONS D'AFFAIRES AVEC AFEX

- 2.1. **Entente.** La présente Entente s'applique à tous les ordres. Les détails précis des opérations liées à chacun des ordres feront l'objet d'une entente et seront énoncés dans un avis d'exécution. Afin de dissiper tout doute, chaque ordre pour lequel AFEX délivre un avis d'exécution constitue un contrat indépendant régi par les conditions de la présente Entente.
- 2.2. **Compte conjoint.** Lorsque plus d'une personne physique conclut la présente Entente avec AFEX, chaque personne physique est solidairement responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de la présente Entente et de toute ordre. Chaque personne physique est responsable envers AFEX à l'égard de tout défaut de respecter toute condition de la présente Entente ou de toute ordre.
- 2.3. **Prestation de services.** Dans les cas où les services exigeraient la conversion de montants d'une devise à une autre et la remise de fonds au bénéficiaire désigné, AFEX ULC fournirait ces services pour son propre compte.
- 2.4. **Exécution de l'ordre.** Tout ordre reçu d'un client fait seulement l'objet d'efforts commercialement raisonnables. AFEX ne garantit pas qu'un ordre puisse être exécuté ou qu'il le sera, ou que des gestes pourront être posés ou qu'ils seront posés dans le cadre des instructions fournies. AFEX peut rejeter tout ordre dans les cas suivants
- 2.4.1. AFEX détermine, de bonne foi et à son appréciation exclusive, qu'un tel ordre n'est pas clair ou n'a pas été autorisé par le client;
- 2.4.2. AFEX détermine, à son appréciation exclusive, que l'ordre pourrait être contraire à la loi, être contraire aux pratiques commerciales prudentes, ne pas respecter le profil de risque d'AFEX ou exigerait qu'AFEX excède la facilité accordée au client;
- 2.4.3. Le client est insolvable ou contrevient à la présente Entente ou AFEX détermine, à son appréciation exclusive, qu'elle pourrait ne pas recevoir paiement du client lors du règlement de l'ordre connexe;
- 2.4.4. AFEX estime que l'ordre est incorrect, incomplet ou insatisfaisant pour quelque raison que ce soit.
- 2.5. **Effet des instructions.** Par la présente, le client autorise AFEX à accepter toute instruction, à y donner suite et à s'y fier, qu'elle soit orale ou écrite, si AFEX croit raisonnablement que l'instruction a été donnée par le client ou en son nom. AFEX et ses représentants ne peuvent aucunement être tenus responsables de toute perte que le client pourrait subir par suite de l'inconduite de toute personne prétendant être le client.
- 2.6. **Enregistrement audio.** Un enregistrement audio de tout ordre verbal ou de toute autre communication orale entre les parties peut être effectué et conservé par AFEX, et le client autorise expressément par les présentes que soit effectué et conservé un tel enregistrement, et il en convient. Sous réserve des lois applicables, tous les enregistrements audio sont la propriété exclusive d'AFEX. Le client reconnaît qu'AFEX peut se fier à de tels enregistrements dans le cadre de tout différend.
- 2.7. **Aucun conseil.** Le client déclare qu'il conclut chacun des ordres en se fondant sur son propre jugement. Le client ne s'appuie aucunement sur les communications d'AFEX ou de ses représentants, car elles ne sont pas des conseils en matière d'investissements, des recommandations en vue de conclure une opération ou des garanties à l'égard de résultats attendus. Le client reconnaît qu'AFEX n'agit pas à titre de fiduciaire ou de conseiller envers lui en ce qui concerne tout ordre ou tout autre service. Afin de dissiper tout doute : le client doit chercher à obtenir des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou autres conseils indépendants dans le cadre de toute ordre, et ce, avant d'accepter la présente Entente. AFEX ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie à l'égard du rendement, des résultats, des pertes ou des risques relativement à tout ordre. Aucun

représentant d'AFEX ne peut renoncer aux droits d'AFEX prévus par les présentes, ni les modifier, ni accepter quelque responsabilité que ce soit au nom d'AFEX.

- 2.8. **Sources de renseignements.** AFEX peut périodiquement fournir au client des renseignements sur le marché. Ces renseignements peuvent être obtenus de divers fournisseurs de renseignements par l'entremise de sources considérées fiables. AFEX ne garantit pas l'actualité, la séquence, l'exactitude, le caractère complet ou l'adaptation à un usage particulier de tout renseignement sur le marché fourni par l'entremise d'AFEX. De tels renseignements peuvent comprendre des opinions et recommandations de personnes et d'organisations, et le client reconnaît qu'AFEX peut ne pas approuver de telles recommandations ou opinions et qu'AFEX ne fournit au client aucun conseil sur les investissements, sur la fiscalité, sur la comptabilité ni de conseil juridique en fournissant de tels renseignements ou en les rendant disponibles sur le marché.
- 2.9. **Les ordres ont force exécutoire.** Dès sa réception par AFEX, un ordre a force exécutoire à l'égard du client et crée l'obligation pour le client de régler l'ordre. Le client est exclusivement responsable de toute perte découlant de son défaut de régler un ordre.
- 2.10. **Avis d'exécution.** AFEX peut délivrer un avis d'exécution au client lorsqu'elle accepte un ordre. L'avis d'exécution constitue une preuve de certaines conditions importantes de l'ordre. Si, pour quelque raison que ce soit, AFEX ne délivre pas d'avis d'exécution à l'intention du client, l'ordre n'en sera pas invalidé pour autant. Dans de telles circonstances, les dossiers d'AFEX liés à l'ordre constituent une preuve concluante des conditions de l'ordre. S'il existe quelque différence entre l'ordre et l'avis d'exécution, le client doit en aviser AFEX dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la journée où AFEX a envoyé un avis d'exécution; sinon, l'avis d'exécution constitue une preuve concluante des détails de l'ordre et renferme l'entente intervenue entre les parties à cet égard.
- 2.11. **Intérêts.** AFEX ne doit payer aucun intérêt sur les fonds qu'elle détient au nom du client, sauf conformément à une entente convenue à part.
- 2.12. **Moyens de traiter les opérations.** AFEX peut utiliser toute banque intermédiaire, tout système ou toute méthode de paiement qu'elle estime raisonnable sur le plan commercial et approprié pour traiter un ordre. Le client convient d'être lié par la loi, par les règlements, par les règles de la chambre de compensation ou par d'autres règles ou procédures applicables à tout transfert de fonds ou système de communications utilisé. AFEX doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que chacun des ordres est exécuté en temps opportun; elle n'est cependant pas responsable de la rapidité et de la synchronisation du traitement des paiements par les institutions ou systèmes financiers qui échappent à son contrôle. AFEX n'est pas responsable des erreurs, des omissions ou des actions pouvant être prises ni des frais pouvant être déduits par toute institution financière intermédiaire ou correspondante ou par l'institution financière du bénéficiaire relativement à tout ordre, y compris toute annulation ou tout rejet.
- 2.13. **Instruction inexacte ou incomplète.** Le client reconnaît qu'AFEX peut se fier aux renseignements qu'il lui fournit pour traiter un ordre. Si le client fait défaut de fournir en temps opportun des instructions complètes, exactes ou lisibles, AFEX peut placer les fonds dans un solde de financement en attendant de recevoir du client les renseignements nécessaires pour exécuter l'ordre. Ni AFEX ni ses représentants ne sont responsables de quelque perte que ce soit découlant d'un tel retard. Le client reconnaît en outre qu'il assume l'entière responsabilité pour toute erreur ou omission contenue dans de tels renseignements, y compris, sans s'y limiter, le nom ou le numéro de compte incorrect du bénéficiaire, le nom de l'institution financière du bénéficiaire

ou un autre compte, le numéro de compte d'une banque internationale, le numéro d'acheminement ou les numéros de transit.

- 2.14. **Annulation et correction.** Une fois qu'AFEX accepte un ordre, le client ne peut l'annuler et il est responsable de tous les montants dus en conséquence. Ainsi qu'établi ci-dessus, le client peut corriger les détails de l'ordre si l'avis d'exécution ne correspond pas aux détails de l'ordre sur lesquels les parties se sont entendues. Si le client souhaite autrement annuler ou modifier un l'ordre, AFEX ne déploie pour le faire que des efforts raisonnables sur le plan commercial. AFEX ne garantit pas qu'elle sera en mesure d'annuler ou de modifier un ordre. Le client doit indemniser AFEX et ses représentants pour toute perte qu'ils subissent alors qu'ils tentent d'annuler ou de modifier un ordre, que ces démarches soient couronnées de succès ou non.
- 2.15. **Frais.** Le client reconnaît qu'AFEX doit facturer certains frais pour les services, ainsi qu'établis selon un barème de tarifs qui sera fourni au client sur demande. Le client reconnaît qu'il a convenu du tarif pertinent applicable au service avant de passer un ordre. Tous les frais payables aux termes de la présente Entente excluent toute taxe légalement applicable sur la valeur ajoutée, ou toute taxe semblable sur les ventes ou sur le chiffre d'affaires, dans tout ressort territorial pertinent.

## 3. RÈGLEMENT

- 3.1. **Paiement.** Afin de financer les paiements qu'elle effectue le client par l'entremise d'AFEX, le client autorise AFEX à transférer des fonds du compte indiqué dans la présente Entente, en sa version modifiée à l'occasion. Ce pouvoir demeure entièrement en vigueur jusqu'à ce qu'AFEX reçoive du client un avis écrit de sa résiliation, délivré à un moment et d'une manière qui permettent à AFEX d'avoir l'occasion raisonnable d'agir relativement à un tel avis après avoir exécuté tous les ordres en cours au moment dudit avis.
- 3.2. **Règlement.** Sauf si la présente Entente le prévoit autrement ou si les parties en convenaient autrement par écrit, le client convient de délivrer sans délai à AFEX le montant total du coût, pour le client, d'un ordre, y compris le coût de l'acquisition des devises ainsi que de tous frais ou de toute dépense liés à l'exécution des instructions d'émission, au compte de banque désigné d'AFEX et dans des fonds immédiatement accessibles, au plus tard à la date de valeur. Le client reconnaît que, si le règlement était payé à AFEX par voie électronique, il ne serait pas révocable par le client sans qu'AFEX y consente préalablement par écrit. Si le client faisait défaut d'effectuer immédiatement un paiement en règlement complet d'un ordre, AFEX aurait le droit de : suspendre la présente Entente; résilier la présente Entente; annuler, fermer ou dénouer tout ordre; entamer toute procédure et prendre toute autre mesure nécessaire pour recouvrer tout solde dû. De telles mesures sont à l'appréciation exclusive d'AFEX, et le client reconnaît : i) qu'AFEX et ses représentants n'ont aucune responsabilité envers lui, et qu'il renonce à toute réclamation ou action contre AFEX et ses représentants; ii) qu'il doit indemniser AFEX et ses représentants contre toute perte subie par AFEX et ses représentants en raison de son défaut de payer et des efforts déployés par AFEX pour recouvrer tout solde dû, y compris tous les coûts associés à la résiliation et au dénouement de tout ordre; iii) qu'AFEX peut recouvrer l'intérêt sur tout montant impayé, calculé au taux débiteur indicateur quotidien pour les découverts commerciaux, ainsi qu'annoncé périodiquement par la banque centrale locale, la banque de réserve ou l'autorité monétaire, majoré de 2 %.
- 3.3. **Droit de compenser et de contrebalancer.** Sans préavis, AFEX peut compenser tout montant que lui doit le client en le défalquant de tout autre montant qu'AFEX doit au client, y compris les montants retenus à titre de dépôt de garantie ou de marge de variation. Si un dépôt de garantie ou une marge de variation était utilisé pour compenser

- tout montant dû par le client, ce dernier devrait immédiatement combler de nouveau les exigences du dépôt de garantie et de la marge de variation en ce qui concerne tous les contrats à terme ou les contrats d'option, sans quoi AFEX pourrait annuler tout ordre non exécuté et le client serait responsable de toutes les pertes d'AFEX découlant d'une telle résiliation. Le client reconnaît qu'AFEX contrebalance les ordres aux fins de combler les exigences de tout avis de marge délivré par AFEX ou pour combler tout manque à gagner subi par AFEX lors de la liquidation de tout ordre, et le client en convient. Le client reconnaît qu'AFEX n'est pas obligée de contrebalancer les ordres à de telles fins, mais qu'elle peut le faire à son appréciation exclusive.
- 3.4. **Instructions de paiement.** À condition que le client ait entièrement payé les fonds achetés d'AFEX et qu'il se conforme à la présente Entente, AFEX ULC ou AFEX Inc. retiendra ces fonds jusqu'à ce qu'elle reçoive du client les instructions d'émission. Le client peut entamer le transfert de ses fonds achetés en fournissant des instructions à AFEX.
- 3.5. **Règlement refusé.** Si un transfert de fonds de quelque nature que ce soit autorisé par le client était refusé par l'institution financière du client ou n'était pas complété pour quelque raison que ce soit, AFEX facturerait, et le client conviendrait de payer, tous les coûts, tous les frais, toutes les pénalités et toutes les obligations de traitement subis par AFEX en conséquence d'un tel transfert incomplet de fonds, à moins que cela soit limité par la loi ou les règlements.
- 3.6. **Prorogation du règlement.** Si AFEX ne recevrait pas le règlement au plus tard à la date de valeur, AFEX pourrait, sans le consentement du client, modifier la date de valeur convenue initialement pour la remplacer par le jour ouvrable qui la suit immédiatement («prorogation du règlement»). Le client doit rembourser à AFEX toute perte subie en conséquence de la différence entre la valeur de l'ordre à la date de valeur initialement convenue et le taux du marché en vigueur au jour ouvrable subséquent. AFEX se réserve le droit de proroger la date de règlement de l'ordre aussi souvent que nécessaire avant sa réception d'un règlement échu. À tout moment avant la date de valeur, le client peut demander à AFEX de reporter la date de valeur («demande de prorogation du règlement»). Le client doit s'appuyer sur un objectif commercial sous-jacent pour chacune des demandes de prorogation du règlement. AFEX doit approuver toutes les demandes de prorogation du règlement. AFEX peut refuser une demande de prorogation du règlement à son appréciation exclusive et pour quelque raison que ce soit. Si AFEX acceptait une demande de prorogation du règlement, le client conviendrait de lui rembourser, sur demande et dans un délai d'un (1) jour ouvrable, le montant de toute perte subie par AFEX et de tous frais imputés par AFEX au client relativement à son exécution de la demande de prorogation du règlement.
- 4. PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE («PA»)**
- 4.1. **Prélèvement automatique.** Avec le consentement du client, AFEX peut effectuer des écritures de débit à l'égard d'un compte de dépôt précis tenu par le client dans une institution bancaire commerciale. Le client reconnaît que tout prélèvement automatique sera régi par la Loi canadienne sur les paiements et par les règles de Paiements Canada.
- 4.2. **Renseignements sur le compte de dépôt.** Le client doit fournir certains renseignements sur le compte de dépôt, y compris, sans restriction, le numéro du compte bancaire et un numéro d'acheminement bancaire pour chacun des transferts par prélèvement automatique. Le client déclare que tous les renseignements fournis à AFEX sur le compte de dépôt sont exacts. Le client déclare en outre être l'unique titulaire du compte de dépôt dont le numéro ou le numéro d'acheminement bancaire est fourni pour les transferts par prélèvement automatique, et qu'il possède le pouvoir de retirer des fonds du compte de dépôt sans l'approbation ou la participation d'une autre ou d'autres personnes(s).
- 4.3. **Fonds suffisants.** Le client garantit que, lorsqu'il décide d'effectuer un paiement pour des services à l'aide d'un transfert par prélèvement automatique, le compte de dépôt contient suffisamment de fonds pour couvrir entièrement la valeur de l'ordre.
- 4.4. **Pertes.** Le client convient de rembourser à AFEX, sur demande et dans un délai d'un (1) jour ouvrable, le montant de toute perte subie et de toute dépense engagée par AFEX relativement au paiement par prélèvement automatique. AFEX et ses représentants ne sont pas responsables des frais imposés par l'institution bancaire commerciale du client pour les paiements par prélèvement automatique.
- 4.5. **Avis.** Si le client ferme le compte de dépôt utilisé pour les transferts par prélèvement automatique, il doit immédiatement en aviser AFEX par écrit.
- 5. SOLDE DE FINANCEMENT**
- 5.1. **Fonds appliqués au solde de financement du client.** AFEX doit porter au crédit d'un solde de financement tous les fonds achetés par le client ou que lui a versés le client, ou par un tiers au nom du client, pour les paiements entrants, ainsi que définis ci-après. Le client reconnaît qu'AFEX n'est pas tenue de lui payer d'intérêt sur le solde de financement, et il en convient.
- 5.2. **Limites du solde de financement.** Les fonds peuvent être conservés dans le solde de financement du client pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours. Le client est responsable de tous les risques, y compris, sans restriction, de la volatilité du marché du change, qui sont associés au maintien de soldes de financement dans une ou plusieurs devise(s) étrangère(s).
- 5.3. **Remboursement du solde de financement.** Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, ou si les fonds sont conservés dans le solde de financement du client au-delà de la période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours permise par la disposition ci-dessus, AFEX peut convertir en dollars canadiens les fonds conservés dans le solde de financement du client, au taux de change alors en vigueur, et retourner de tels fonds au client.
- 5.4. **Traitement du solde de financement.** AFEX Inc. peut combiner le solde de financement du client à des fonds conservés au nom d'autres clients d'AFEX (collectivement : «soldes de financement mis en commun»). AFEX Inc. doit conserver des dossiers de comptabilité adéquats afin de pouvoir déterminer quels fonds sont conservés au bénéfice du client. AFEX ne doit utiliser ni le solde de financement ni les soldes de financement mis en commun aux fins de dépenses d'exploitation ou pour toute autre fin commerciale autre que sa prestation de services aux clients d'AFEX, y compris au client.
- 5.5. **Solde de financement non réclamé.** Selon le ressort territorial du client, il est possible que des dispositions législatives ou réglementaires prévoient des obligations et processus dans le cadre desquels un solde de financement peut être réputé abandonné. AFEX est liée par toute disposition législative ou réglementaire applicable qui régit le traitement d'un solde de financement abandonné. À moins que cela soit interdit, AFEX peut, avant de le remettre conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, imputer au solde de financement tous les coûts et toutes les dépenses liés à tout avis, à toute annonce, à tout paiement et à toute remise du solde de financement à l'agence ayant compétence. Une fois qu'AFEX remet le solde de financement conformément aux exigences législatives ou réglementaires, AFEX n'a plus aucune obligation envers le client, qui doit s'adresser à l'agence appropriée ayant compétence pour réclamer le solde de financement.
- 6. CONTRATS À TERME ET CONTRATS D'OPTION**
- 6.1. **Risques courus.** Le client reconnaît que les marchés des devises étrangères sont volatils et il en convient. Le client accepte expressément le risque que la valeur des devises dans un contrat à terme puisse changer entre la date de l'ordre et la date du solde dû.
- 6.2. **Émission des fonds.** Lorsqu'AFEX reçoit un règlement relativement à un contrat à terme ou à un contrat d'option, AFEX émet les fonds conformément à l'ordre ou, si elle ne reçoit pas une telle instruction d'émission, le porte au crédit du solde du financement du client.
- 6.3. **Nivellement de compte.** Sous réserve des conditions de la présente Entente, le client peut effectuer un nivellement de compte contre un contrat à terme ouvert pour règlement partiel ou complet jusqu'à la date d'expiration, au cours de la période d'émission, si AFEX a reçu le règlement en fonds immédiatement accessibles qui correspondent au montant du nivellement de compte. Indépendamment de tout nivellement de compte, le client doit remettre à AFEX le règlement en entier, ou tout solde restant, en fonds disponibles relativement à un contrat à terme, à la date de valeur ou avant la fin de celle-ci. À son appréciation, AFEX peut appliquer à tout nivellement de compte un taux de change qu'elle estime raisonnable et approprié.
- 6.4. **Contrats d'option.** Le client peut autoriser AFEX à conclure un contrat d'option, si AFEX a déterminé que le client était une contrepartie permise. AFEX peut exiger du client qu'il fournisse certains documents, y compris, sans restriction, des relevés de compte financier et des attestations, afin qu'elle puisse décider du statut du client à titre de contrepartie permise. Chaque contrat d'option est régi par les dispositions de la présente Entente en plus des conditions établies dans le contrat d'option.
- 6.5. **Paiement de la prime.** L'acheteur doit payer au vendeur la prime en fonds disponibles, à la date de paiement de la prime et conformément aux instructions du vendeur. La prime n'est pas remboursable. Si l'acheteur ne paie pas entièrement la prime au plus tard à la date de paiement de la prime, le vendeur n'est pas obligé d'exercer le contrat d'option et peut le résilier et récupérer toutes les pertes subies relativement au contrat d'option, y compris le paiement de la prime, qui demeure due et payable. Afin de dissiper tout doute, le paiement de la prime est distinct de toute obligation de paiement entraînée par l'exercice d'un contrat d'option.
- 6.6. **Montants de la prime.** Lorsqu'un ordre visant un contrat d'option est passé, AFEX peut exiger, à son appréciation exclusive, que le client paie une prime à AFEX. Si le client ne paie pas la prime dans les 24 heures suivant la demande d'AFEX, ou dans tout autre délai autrement précisé par AFEX, AFEX peut, à son appréciation exclusive, annuler le contrat d'option ou exécuter l'ordre. Dans de telles circonstances, le client est responsable de toute perte envers AFEX, mais n'a droit à aucun profit.
- 6.7. **Exercice.** L'acheteur peut exercer un contrat d'option en donnant un avis d'exercice au vendeur. L'avis d'exercice d'un contrat d'option doit être donné à la date d'expiration du contrat d'option et, au plus tard, à l'heure d'expiration précisée dans le contrat d'option. Si aucune prime n'a été payée, le vendeur doit accepter l'avis d'exercice. Sauf si le client remet à AFEX une instruction d'émission contraire, si le client est l'acheteur d'un contrat d'option qui est dans le cours à la date d'expiration du contrat d'option, AFEX exercera le contrat d'option, à condition que toute prime applicable ait été payée et que le client ne contrevienne pas autrement à la présente Entente.
- 6.8. **Résiliation d'un contrat d'option ou d'un contrat à terme.** Si un événement de résiliation survient, AFEX pourrait, sans avis, résilier immédiatement le contrat d'option ou le contrat à terme pertinent, ou tout autre contrat d'option ou contrat à terme en cours et conclure entre les parties sans créer de responsabilité pour AFEX ou ses représentants, ou prendre toute autre mesure qu'AFEX juge appropriée, y compris toute action envisagée

par la présente Entente afin d'atténuer les pertes potentielles. Dans le cas où survient un tel événement de résiliation, le client convient de payer à AFEX, sur demande et dans les cinq (5) jours ouvrables, le montant de toute perte subie par AFEX relativement à la résiliation et au dénouement du ou des contrat(s) d'option et contrat(s) à terme. Le client reconnaît que, lorsqu'un contrat d'option ou un contrat à terme a été résilié, l'unique obligation d'AFEX à l'égard du client est de lui retourner tout montant qu'il a payé à AFEX et qui subsiste après en avoir déduit tous les montants dus à AFEX. Le client reconnaît qu'il ne peut résilier un contrat d'option ou un contrat à terme, sauf ainsi qu'envisagé dans la présente clause, et il en convient.

## 7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE DÉRIVÉS

7.1. Communication de renseignements. Le client reconnaît qu'AFEX doit déclarer certains ordres exécutés et certaines positions de négociation ouvertes à certaines autorités de réglementation conformément aux exigences de communication de renseignements, et il en convient.

## 8. MARGE

8.1. Exigence liée au dépôt de garantie. À son appréciation exclusive, AFEX peut exiger que le client : i) fournisse un dépôt de garantie relativement à tout contrat d'option ou tout contrat à terme dans les vingt-quatre (24) heures suivant les instructions du client de conclure un contrat d'option ou un contrat à terme; ou ii) fournisse un dépôt de garantie, s'il n'a pas déjà été fourni, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à tout moment au cours de la durée d'un contrat d'option ou d'un contrat à terme.

8.2. Exigence liée à la marge de variation. Si AFEX détermine à son appréciation exclusive que la valeur du marché nette de tous les ordres en cours du client a décliné, et que la perte non réalisée, lorsqu'inscrite au marché, dépasse dix pour cent (10 %) ou un autre pourcentage de la valeur théorique des ordres en cours, ou un montant fixe qu'AFEX a prévu, le client doit déposer auprès d'AFEX la marge de variation prévue à l'avis de marge d'AFEX. Chaque fois que la valeur du marché nette de tous les ordres en cours du client décline, et que la perte non réalisée, lorsqu'inscrite au marché, s'accroît davantage, AFEX peut délivrer un avis de marge selon lequel le client doit déposer une marge de variation supplémentaire d'un montant tel que prévu dans l'avis de marge, et ce, dans un délai d'un (1) jour ouvrable. Le paiement de la marge de variation est dû au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant le jour où AFEX délivre l'avis de marge au client.

8.3. Évaluation des ordres. Les ordres sont inscrits au marché en utilisant les taux du marché en vigueur établis par un fournisseur de données financières réputé. AFEX se réserve le droit de changer en tout temps de fournisseur de données financières, sans en aviser le client.

8.4. Attestation du client. Lorsqu'il fournit le dépôt de garantie et la marge de variation à AFEX, le client reconnaît que ces montants d'argent : i) peuvent être utilisés par AFEX dans le cours normal de ses activités; ii) n'ont pas à être conservés par AFEX dans un compte distinct; et iii) ne feront pas l'objet d'une fiducie, réputée ou autrement, en faveur du client, et que le droit du client de faire porter à son crédit le montant du dépôt de garantie et de la marge de variation à la date d'échéance du contrat d'option ou du contrat à terme du client représente une réclamation non garantie contre AFEX et ne représente pas une réclamation, par voie de fiducie ou autrement, des montants du dépôt de garantie ou de la marge de variation ou de tout bien appartenant à AFEX ou relevant de son contrôle.

8.5. Remboursement de la marge de variation. Si la perte non réalisée de tous les ordres en cours du client auprès d'AFEX tombe sous les exigences liées à la marge de variation établies ailleurs dans

la présente Entente, en se fondant sur le calcul effectué par AFEX lors de tout jour ouvrable, le client peut alors demander qu'AFEX lui rembourse la différence entre la perte non réalisée de tous les ordres en cours et la marge de variation conservée par AFEX au cours dudit jour ouvrable. Une telle demande doit être faite par écrit, avant midi, heure locale d'AFEX, lors du même jour ouvrable, et AFEX traitera la demande lors du jour ouvrable où elle a été faite, et le surplus de la marge de variation sera remboursé en temps opportun. Si une demande est faite après midi, heure locale d'AFEX, elle sera traitée par AFEX lors du jour ouvrable suivant et le surplus de la marge de variation sera remis au client en temps opportun.

8.6. Objectif du dépôt de garantie. L'objectif du dépôt de garantie est de conserver la valeur relative des fonds à être achetés d'AFEX ou vendus à AFEX conformément à un contrat d'option ou à un contrat à terme ou, à l'appréciation exclusive d'AFEX, pour répondre à un changement défavorable dans la situation financière du client ou dans sa capacité financière, ou un changement défavorable dans conjoncture économique externe. Le client reconnaît qu'AFEX détermine, à son appréciation exclusive et raisonnable, le montant du dépôt de garantie, pourvu que le total de tous tels paiements soit inférieur ou égal au montant de l'obligation de paiement total dû à AFEX relativement au contrat d'option ou au contrat à terme pertinent, et qu'AFEX puisse exiger que le dépôt en garantie soit payé même si AFEX a fourni une facilité au client. Tout dépôt en garantie fourni par le client et reçu par AFEX est non remboursable et s'appliquera pour remplir l'obligation du paiement total du client dû à AFEX en ce qui concerne le contrat d'option ou le contrat à terme pertinent, à la date de valeur, ou à la date de tout nivellement de compte définitif ou de tout autre montant permis conformément à la présente Entente.

8.7. Recours en cas de défaut d'honorer les exigences du dépôt de garantie ou de la marge de variation. Si AFEX ne reçoit pas le dépôt de garantie lorsqu'il est dû, ou la marge de variation lorsqu'elle est due, elle peut, selon son gré et à son appréciation exclusive, liquider tout ordre en cours du client et en appliquer le produit, d'abord pour se rembourser les montants dus dans le cadre des ordres, y compris toute perte, et ensuite pour remettre le solde du produit au client, le cas échéant. Si le produit tiré de la disposition ne suffit pas pour rembourser entièrement le montant dû à AFEX, le client doit lui payer la différence dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

## 9. PAIEMENTS ENTRANTS ET CHÈQUES ET TRAITES RETOURNÉS

### 9.1. Paiement entrant.

9.1.1. AFEX peut recevoir d'un tiers des devises en monnaie nationale ou étrangère en paiement au nom du client (« paiement entrant ») ou pour porter au crédit du solde de financement du client, sous forme de traite entrante, de câble entrant ou de chèque entrant. Les espèces ne peuvent être acceptées et ne le seront pas, quelle qu'en soit leur source.

9.1.2. AFEX se réserve le droit de retenir le crédit lié à tout paiement entrant jusqu'à ce qu'à son appréciation exclusive, elle soit satisfaite que les fonds reçus sont immédiatement disponibles. Si tout paiement entrant est par la suite rappelé, est retourné à AFEX comme non négociable, pour provision insuffisante ou est autrement refusé par l'institution financière dépositaire d'AFEX, ledit paiement entrant sera retourné au client; ce dernier convient d'indemniser AFEX et ses représentants pour toute perte qu'ils subissent, y compris toute perte sur change et toute dépense et tous frais engagés lors du traitement du paiement entrant retourné, refusé ou rappelé. Le client reconnaît qu'AFEX se fonde sur cette indemnité pour fournir une valeur en échange de toute traite ou de tout chèque en devises étrangères, et il en convient.

9.1.3. La forme dans laquelle AFEX porte le paiement entrant au crédit du client est sous réserve des instructions du client ainsi qu'elles sont consignées dans un ordre ou dans des instructions d'émission.

9.1.4. Le client doit exiger que le tiers payeur précise le nom légal et son numéro de compte du client au complet, ainsi que désigné par AFEX, dans la ligne destinée à la note de service ou à la référence de tout tel paiement entrant. À son appréciation exclusive, AFEX peut tenter de communiquer avec le tiers expéditeur afin de recueillir tout renseignement supplémentaire pouvant être requis pour assurer le traitement adéquat du paiement entrant.

## 10. DRAFTS AND CHEQUES

10.1. Traites et chèques perdus. Le client convient d'aviser AFEX du fait qu'un bénéficiaire n'a pas reçu une traite ou un chèque émis ou vendu par AFEX au nom du client pour quelque raison que ce soit, aussitôt que ledit fait est porté à sa connaissance. Une fois qu'AFEX reçoit l'avis selon lequel le bénéficiaire n'a pas reçu la traite ou le chèque, AFEX doit déployer des efforts raisonnables pour effectuer aussi rapidement que possible un rappel ou une opposition au paiement sur l'instrument. Le client convient d'indemniser AFEX contre toute perte subie en conséquence de l'opposition au paiement ou de la demande de rappel. Si AFEX détermine que la traite ou le chèque a été encaissé, elle n'a aucune obligation d'effectuer un remboursement ou un remplacement. Si AFEX détermine que la traite ou le chèque n'a pas été encaissé et qu'une opposition au paiement ou un rappel a réussi, AFEX peut effectuer un remboursement ou un remplacement. Dans un tel cas, le client convient d'entreprendre toutes les démarches raisonnables pour s'assurer qu'aucune tentative d'encaisser la traite ou le chèque initial n'est faite et que la traite ou le chèque, s'il est retrouvé, est retourné à AFEX. Si le client récupère une telle traite ou un tel chèque, il doit le conserver en fiducie pour AFEX.

10.2. Achat de traites et de chèques en devises étrangères. AFEX peut consentir à acheter et à convertir un ou des chèque(s) et traite(s) en devises étrangères que le client a reçus en son nom et qu'il a remis à AFEX. À son appréciation exclusive, AFEX peut demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que le client a le pouvoir requis pour délivrer la traite et le chèque en devises étrangères à AFEX aux fins de conversion en devises étrangères et de négociation.

10.3. Endossement. Le client doit effectuer l'endossement de tout chèque et de toute traite faits à l'ordre d'AFEX et remis à cette dernière, sans restriction ni réserve, aux fins d'achat et de conversion.

10.4. Traites et chèques non réclamés et non encaissés. Les chèques et les traites émis ou vendus par AFEX qui demeurent non réclamés ou non encaissés pendant plus de six (6) mois après leur émission sont traités comme ayant été abandonnés. AFEX est liée par les dispositions législatives ou réglementaires régissant le traitement des fonds abandonnés. Sauf si cela est interdit, AFEX peut, avant d'en faire la remise conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, déduire des fonds abandonnés tous les coûts et toutes les dépenses dus à l'organisme ayant compétence, et liés à tout avis, à toute annonce, à tout paiement et à toute remise des fonds abandonnés. Une fois qu'AFEX remet les fonds abandonnés conformément aux exigences législatives ou réglementaires, AFEX n'a plus d'autre obligation envers le client ou envers tout bénéficiaire du client.

## 11. ORDRE FONDÉ SUR LE TAUX

11.1. Ordre fondé sur le taux. Lorsque le client donne instruction à AFEX d'exécuter un ordre quand un taux de change en particulier se trouve à un taux précisé ou plus avantageux (un « ordre fondé sur le

taux»), le client autorise AFEX à agir conformément aux instructions et à acheter ou vendre des devises au nom du client. Tout ordre fondé sur le taux n'entre en vigueur qu'après qu'AFEX a eu une occasion raisonnable, sur le plan commercial, de le mettre à exécution. La période d'application de l'ordre fondé sur le taux («période d'application»), ainsi qu'elle est communiquée à AFEX dans l'ordre et acceptée par AFEX dans un ordre, est réputée valide jusqu'à son annulation, sauf si le client fournit une date fixe, susceptible d'être déterminée pour la fin de la période d'application.

- 11.2. **Achat ou résiliation d'un ordre fondé sur le taux.** AFEX doit fournir au client un sommaire des conditions importantes de chacun des ordres fondés sur le taux. Si les conditions de l'ordre fondé sur le taux sont respectées au cours de la période d'application, AFEX peut délivrer un avis d'exécution destiné au client. Si les conditions de l'ordre fondé sur le taux ne sont pas respectées pendant la période d'application, l'ordre fondé sur le taux vient à expiration. Le client s'engage à examiner sans délai chacun des sommaires ainsi que l'avis d'exécution, pour en vérifier l'exactitude, et à immédiatement aviser AFEX de toute erreur ou anomalie.
- 11.3. **Annulation d'un ordre fondé sur le taux.** Pour annuler un ordre fondé sur le taux, AFEX doit recevoir une instruction demandant l'annulation et avoir eu une occasion raisonnable, sur le plan commercial, de mettre une telle instruction à exécution. En l'absence d'une telle instruction, AFEX doit tenter d'exécuter l'ordre fondé sur le taux et le client est lié par le règlement.
- 11.4. **Taux visé.** Si le taux de change précisé dans l'ordre fondé sur le taux («taux visé») ne devient pas durable ni achetable au cours de la période d'application, l'ordre fondé sur le taux expirera automatiquement à la fin de la période d'application. Le volume du taux visé échangé sur le marché doit suffire à maintenir ce niveau de taux pendant une période de temps raisonnable sur le plan commercial. Les ordres demeurent en vigueur jusqu'à 23 h 59, heure locale d'AFEX, le dernier jour de la période d'application, sauf avis contraire d'AFEX.

## 12. ERREURS ET ANOMALIES

- 12.1. **Erreurs et anomalies.**
- 12.1.1. Le client doit examiner sans délai tout avis d'exécution, tout rapport ou toute autre communication consultative ou de renseignements concernant les ordres ou l'historique des opérations et délivrés par AFEX, et il doit sans délai aviser AFEX de toute erreur, de toute anomalie, de toute irrégularité ou de toute activité non autorisée.
- 12.1.2. Le client ne peut faire valoir de réclamation contre AFEX ou ses représentants relativement à toute erreur, toute anomalie ou toute irrégularité, s'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable lors de son examen de telles communications dans lesquelles se trouvaient de telles erreurs, de telles anomalies ou de telles irrégularités, ou s'il n'a pas avisé AFEX par écrit, de façon raisonnablement rapide, qu'il remettait en question tout renseignement contenu dans toute communication, ou manquant à toute communication.
- 12.1.3. Le client doit fournir à AFEX tous les renseignements nécessaires afin qu'AFEX puisse faire enquête relativement à l'erreur, à l'anomalie ou à l'irrégularité.
- 12.2. **Preuve concluante.** Afin de dissiper tout doute et sans porter atteinte à la clause 12.1 ci-dessus, AFEX a le droit de se fier à ses propres dossiers contenant des renseignements ou des données relatives au client, à titre de preuve concluante d'un fait contre ce client, à toutes fins sauf en cas d'erreur manifeste.

## 13. ONLINE SYSTEM

- 13.1. **Licence du système en ligne.** Par son utilisation des services, le client convient de respecter la

présente Entente. En contrepartie de l'acceptation par le client de cette obligation, une licence non exclusive, non transférables et ne pouvant faire l'objet de sous-licence lui est accordée pour qu'il utilise le système en ligne, dans le but exclusif de faciliter son utilisation des services et aussi longtemps que la présente Entente demeure en vigueur.

- 13.2. **Débts électroniques.** Dans le cas où le client a autorisé AFEX à effectuer des écritures de débit par débit direct à son compte de banque ou à son compte d'une autre institution financière, le client reconnaît que, dans le cas d'instructions liées aux débits transmises par l'entremise du système en ligne, l'utilisation de la méthode d'accès au système en ligne constitue une procédure de sécurité qui est une méthode raisonnable, sur le plan commercial, afin d'assurer une protection contre les débits non autorisés. Le client convient d'être lié par toute instruction au sujet des débits, qu'elle soit autorisée ou non, délivrée en son nom et mise à exécution par AFEX, et le client convient d'indemniser AFEX contre toute perte subie relativement à l'exécution d'instructions au sujet des débits qu'on croit données par un client. Si le client choisit de ne pas utiliser les procédures de sécurité décrites aux présentes ou de ne pas y adhérer, il demeure responsable de toute instruction au sujet des débits délivrée en son nom, qu'elle soit autorisée ou non, et qu'AFEX a mise à exécution. Le client reconnaît qu'AFEX et les institutions financières du client sont autorisées à porter périodiquement au crédit du compte du client tous rajustements de crédit qui deviendraient éventuellement nécessaires.
- 13.3. **Interdictions relatives au système de paiement en ligne.** Le client reconnaît qu'AFEX est la propriétaire exclusive du système en ligne, et qu'elle le demeurera. Conséquemment, le client déclare et garantit qu'il s'abstiendra de faire ce qui suit:
- 13.3.1. Distribuer ou divulguer le système en ligne, ou toute composante de ce dernier, à un tiers, ou permettre l'utilisation du système en ligne par un tiers;
- 13.3.2. Décompiler, désassembler, inverser l'ingénierie ou tenter autrement de dériver ou de discerner le code source ou les modes de fonctionnement internes du système en ligne;
- 13.3.3. Utiliser le système en ligne à toute fin illégale ou interdite en vertu de la présente Entente;
- 13.3.4. Utiliser tout moyen automatisé ou interface pour accéder aux services ou extraire des renseignements liés aux autres utilisateurs;
- 13.3.5. Utiliser le système en ligne pour communiquer avec d'autres utilisateurs à quelque fin commerciale que ce soit;
- 13.3.6. Utiliser les services d'une manière qui pourrait nuire aux autres utilisateurs, interrompre leur utilisation, leur porter atteinte ou les empêcher d'utiliser les services, ou qui pourrait endommager, désactiver, surcharger ou compromettre le fonctionnement des services;
- 13.3.7. Utiliser ou tenter d'utiliser la méthode d'accès au système en ligne d'un autre utilisateur, sans sa permission;
- 13.3.8. Télécharger des virus ou d'autres programmes malveillants mettant en péril la sécurité des services;
- 13.3.9. Tenter de contourner toute technique de filtrage du contenu utilisée par AFEX, ou tenter d'accéder à des zones ou caractéristiques des services auxquelles le client n'est pas autorisé à accéder;
- 13.3.10. Sonder, balayer ou mettre à l'épreuve la vulnérabilité des services, ou de tout système ou réseau lié;
- 13.3.11. Encourager ou promouvoir toute activité contrevenant à la présente Entente.
- 13.4. **Indemnisation liée à la propriété intellectuelle.** AFEX s'engage à indemniser le client à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais octroyés par un tribunal ayant compétence contre le client, qui sont directement liés à la conclusion d'un tel tribunal selon laquelle l'utilisation par le client du système

en ligne conformément à la présente Entente contrevient à tous droits d'auteur, tout brevet, tout secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, à condition toutefois que le client ait sans délai fourni à AFEX un avis annonçant une réclamation réelle ou potentielle d'un tiers, et qu'il permette à AFEX, dans la mesure où elle le souhaite, de se défendre et de diriger toutes les activités relatives à la défense ou à un règlement de toute telle réclamation d'un tiers.

## 14. SÉCURITÉ DU SYSTÈME EN LIGNE

- 14.1. **Utilisation du système en ligne.** Aux fins d'utilisation du système en ligne, le client doit créer un compte électronique. Dès l'approbation d'AFEX, AFEX accorde au client une licence non exclusive et non transférables leur permettant d'utiliser le système en ligne dans le but exclusif d'accéder aux services conformément à la présente Entente. À son appréciation exclusive, AFEX peut accorder au client un accès complet ou limité au système en ligne. Si le client souhaite qu'AFEX mette fin à l'accès d'un utilisateur au système en ligne, il doit consigner sa demande par écrit et AFEX doit également confirmer celle-ci par écrit. Sans limiter la portée du présent article, jusqu'à ce qu'AFEX ait confirmé que l'accès du client a été annulé, le client demeure responsable de toute opération effectuée et de toute autre activité réalisée au moyen du système en ligne.
- 14.2. **Accès.** AFEX fournit au client un nom d'utilisateur et un mot de passe temporaire pour accéder au système en ligne. Le client est exclusivement responsable de la sécurité de ses mots de passe, et il convient de changer rapidement son mot de passe temporaire pour le remplacer par un mot de passe unique après sa communication, et de changer périodiquement son mot de passe par la suite, afin d'en assurer la sécurité. Le client reconnaît et convient expressément qu'une telle utilisation doit être faite conformément à la présente Entente et à tout autre contrat d'utilisation ou à tout manuel fourni par AFEX, y compris au maintien de toute exigence minimale liée à l'exploitation et au navigateur Web. AFEX peut suspendre, limiter ou annuler l'accès du client au système en ligne, sans préavis, à tout moment et pour n'importe quelle raison.
- 14.3. **Responsabilité du client relativement à l'utilisation du système en ligne.** Le client est entièrement responsable de toute activité relative au compte électronique du client, et il convient d'aviser AFEX immédiatement de toute utilisation non autorisée du compte électronique du client, aussitôt qu'il en prend connaissance. AFEX n'assume aucune responsabilité pour toute perte subie en raison de toute utilisation, autorisée ou non, du compte électronique du client, et ce dernier convient d'indemniser AFEX pour toute perte subie par AFEX en raison de l'utilisation du compte électronique du client.
- 14.4. **Taux de change.** Dès lors que le client passe un ordre, que ce soit en cliquant sur «Oui» ou autrement, le client est réputé responsable de l'ordre qui en découle comme s'il avait passé l'ordre. Le taux de change affiché à l'écran au moment où le client passe un ordre par l'entremise du système en ligne est le taux de change applicable à l'ordre.
- 14.5. **Communications électroniques provenant d'AFEX.** Le client reconnaît que le système en ligne peut comprendre certaines communications provenant d'AFEX ou de ses partenaires, comme des annonces de services et des messages administratifs, que ces communications font partie du système en ligne, que le client pourrait ne pas être en mesure de refuser de les recevoir, et il convient de ce qui précède. Toute nouvelle fonctionnalité augmentant ou améliorant les services, y compris tout nouveau service, doit être conforme à la présente Entente, sauf s'il est explicitement déclaré qu'il en est autrement.
- 14.6. **Le système en ligne est fourni «tel quel».** Le système en ligne et tous les autres services qui y sont liés sont fournis «tels quels», sans aucune

- déclaration, garantie ou condition de quelque nature que ce soit, qu'elle soit expresse ou implicite. AFEX n'est aucunement responsable des erreurs de transmission, des connexions Internet défectueuses ou d'un fonctionnement incertain ou des temps d'arrêt du site Web. Tous les avis de non-responsabilité, toutes les limitations de responsabilité et toutes les conditions liées à l'indemnisation établies par la présente Entente s'appliquent entièrement à l'utilisation du système en ligne par le client, ainsi qu'à tout autre moyen d'accéder aux services.
- 14.7. **Service d'authentification à facteurs multiples (AFM).** AFEX peut utiliser un service d'AFM afin de protéger l'accès du client au système en ligne. Le service d'AFM peut exiger que chaque utilisateur fournisse certaines coordonnées à AFEX. Le client autorise AFEX à délivrer un identificateur d'authentification unique pour les coordonnées que lui fournit le client. Le client est entièrement responsable de tous les frais qui lui sont imposés par les tiers, y compris, sans s'y limiter, les frais imputés par des fournisseurs de services de télécommunications en conséquence de l'utilisation du service d'AFM. Le client peut à tout moment renoncer au service d'AFM moyennant la remise d'un avis à AFEX.
- 14.8. **Sécurité de la méthode d'accès au système en ligne.** Le client est en tout temps exclusivement responsable de la confidentialité et de la sécurité des méthodes d'accès au système en ligne. Par la présente, le client reconnaît ce qui suit :
- 14.8.1. Il convient de l'existence de risques inhérents à l'utilisation de services financiers en ligne, comme le système en ligne, si la sécurité des méthodes d'accès au système en ligne n'est pas strictement maintenue.
- 14.8.2. Le client doit déployer des efforts raisonnables pour :
- 14.8.2.1. Prendre des mesures appropriées afin de protéger ses dispositifs et ses systèmes informatiques;
- 14.8.2.2. Protéger les méthodes d'accès au système en ligne, les détails personnels et les autres données confidentielles;
- 14.8.2.3. Utiliser des méthodes d'accès au système en ligne uniques pour les divers sites Web, applications ou services. Les méthodes d'accès au système en ligne ne doivent pas s'appuyer sur des mots de passe communs, typiques ou routiniers, ou sur des renseignements personnels;
- 14.8.2.4. Mettre en œuvre des protocoles et des politiques sur la sécurité, et installer ou acquérir des produits et protections liés à la sécurité, y compris des logiciels antivirus et anti-espions à jour, des logiciels pare-feu et des systèmes d'exploitation sur les appareils informatiques et les ordinateurs, des options de suppression de dossiers et de partage d'imprimante et de sauvegarde régulière et fréquente de données essentielles; une technologie de chiffrement, une technologie mettant fin aux sessions en ligne lorsqu'elles sont terminées et qui nettoie la mémoire cache du navigateur après chaque ouverture de session; une interdiction d'utiliser des logiciels ou programmes d'origine inconnue; une interdiction d'utiliser des sites Web qui n'ont pas été examinés aux fins de la sécurité et de la véracité, et une interdiction d'utiliser un ordinateur ou un dispositif dont le client n'est pas propriétaire ou dont il ne permet pas l'utilisation ou qui se trouve sur un réseau public d'accès au système en ligne.
- 14.9. **Changements.** AFEX peut à tout moment modifier ou interrompre le système en ligne, ou changer son domaine, sans préavis et sans le consentement du client.
- 14.10. **Disponibilité du système en ligne.** Quelles que soient les circonstances, AFEX n'est pas responsable envers le client de toute perte ou de tout profit non réalisé découlant du manque de disponibilité du système en ligne ou de son fonctionnement sous-optimal.
- 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 15.1. **Systèmes AFEX.** Le client reconnaît qu'AFEX est propriétaire de tous les sites Web AFEX, y compris, sans s'y limiter, les marques de service, les logos et les marques de commerce, ainsi que les applications, les processus, les systèmes et les services (« propriété intellectuelle d'AFEX »), et que ceux-ci sont protégés par les lois sur les droits d'auteur ou les autres lois sur la propriété intellectuelle et autres, et il en convient.
- 15.2. **Droits liés à la propriété intellectuelle.** AFEX et ses concédants de licence, le cas échéant, demeurent en tout temps les propriétaires uniques et exclusifs de tous les droits d'auteur, de toutes les marques de commerce, de toutes les marques de service, de tous les secrets commerciaux, de tous les droits rattachés aux dessins ou modèles enregistrés ou non et de tous les autres droits liés à la propriété intellectuelle ou autres droits dans la propriété intellectuelle d'AFEX. Le client n'a aucun droit ni intérêt dans une telle propriété intellectuelle ou dans tout autre droit, sauf le droit d'accéder au service et de l'utiliser, conformément aux dispositions de la présente Entente. AFEX se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément octroyés au client.
- 16. FORCE MAJEURE**
- 16.1. **Force majeure.** Si AFEX ou ses représentants sont incapables de fournir les services en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, y compris, sans s'y limiter, les actes du gouvernement, les guerres, des actes terroristes, les cybercrimes, les grèves, les émeutes, les autres troubles publics, le processus juridique, les défaillances électroniques ou mécaniques, AFEX et ses représentants ne sauraient aucunement être tenus responsables des dommages-intérêts directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, y compris, sans s'y limiter, les pertes de profit ou les dépenses, issus ou découlant de tout ordre conclu avec le client en vertu de la présente Entente, de tout contrat à terme, de tout contrat d'option ou de tout avis d'exécution.
- 17. DURÉE, SUSPENSION ET RÉILIATION**
- 17.1. **Durée et résiliation.** AFEX peut résilier la présente Entente s'il survient un événement donnant lieu à la résiliation, sans autre avis au client. Dans toutes les autres circonstances, AFEX peut résilier la présente Entente après avoir donné au client un préavis de trente (30) jours.
- 18. REPRESENTATIONS AND WARRANTIES**
- 18.1. **Déclarations, garanties et engagements.** Le client déclare et garantit ce qui suit et s'y engage :
- 18.1.1. Toutes les déclarations contenues dans la présente Entente et tous les autres renseignements contenus dans la documentation déposée à l'appui de la présente Entente sont véridiques et corrects, et le client doit en aviser immédiatement AFEX si tel n'est plus le cas.
- 18.1.2. Le client doit s'assurer de l'exactitude et du caractère complet des instructions afférentes à chacun des ordres.
- 18.1.3. Le client passe chaque ordre en se fondant strictement sur sa propre analyse ou sur les conseils d'un tiers, et n'a pas reçu de conseils d'AFEX et ne s'y est pas fié, dans le cadre du caractère acceptable ou approprié d'un tel ordre pour le client.
- 18.1.4. Le client doit maintenir des systèmes, des procédures et des contrôles de sécurité afin de prévenir et de découvrir : le vol de fonds; les instructions fabriquées, frauduleuses et non autorisées et les transferts électroniques de fonds par toute personne autre que le client; les pertes dues à la fraude ou à l'accès au service par toute personne autre que le client.
- 18.1.5. Le client doit prendre ses propres dispositions pour obtenir l'équipement et les logiciels dont il a besoin pour recevoir les niveaux de service, la sécurité et la fiabilité qu'il souhaite obtenir. L'équipement comprend les systèmes informatiques et les dispositifs de communications. Tout l'équipement et tous les logiciels doivent satisfaire aux exigences et aux spécifications d'AFEX en ce qui concerne les services qu'AFEX offre. Le client est responsable de tous les coûts d'achat, d'installation ou d'entretien. À son appréciation, AFEX peut préciser des procédures de sécurité liées à un service, et le client doit les respecter.
- 18.1.6. Le client doit préserver la sécurité et la confidentialité de toutes les clés, de tous les codes d'accès, de tous les dispositifs de sécurité et de toutes les procédures de vérification, et les modifier au moins aussi souvent que le précisent les documents liés au service. AFEX peut établir une routine visant à vérifier la source et l'authenticité des instructions qui lui sont données par le client et peut vérifier une instruction avant de la mettre en application. AFEX peut suivre les instructions soumises à la routine de vérification sans vérifier les pouvoirs s'y rattachant.
- 18.2. Limitation des services.**
- 18.2.1. Le client déclare qu'il n'utilise les services qu'à des fins personnelles et au cours de l'exécution d'opérations réelles de son ménage, et non dans un but de spéculation ou d'investissement.
- 18.2.2. Le client déclare, garantit et confirme en outre que tous les ordres sont passés conformément à la présente Entente et la respecteront.
- 18.2.3. Le client convient de ne pas utiliser les services pour faire des paiements à des fins illégales. Le client atteste en outre qu'il n'utilise pas les services pour faire des paiements liés au jeu, à la pornographie, aux armes à feu et à d'autres fins en ligne, comme l'a précisé AFEX en ce sens.
- 18.2.4. Le client reconnaît que tout ordre accepté par AFEX le lie et est exécutoire à son endroit et que cet ordre ne contrevient aux conditions d'aucune autre entente liant le client.
- 18.3. Fonds du client.**
- 18.3.1. Le client déclare et garantit qu'il agit pour son propre compte et qu'il détient la propriété légale de tous les fonds utilisés relativement aux ordres, et que tout ordre est passé conformément aux lois applicables.
- 18.3.2. En outre, le client déclare et garantit que chaque utilisation des services par le client est faite dans le but exclusif de couvrir ou de réduire le risque commercial et est exercée d'après l'objectif déclaré du client pour son utilisation des services.
- 18.4. **Consentement à la vérification de solvabilité.** Le client autorise AFEX à prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial pour confirmer l'exactitude des renseignements du client et pour évaluer la capacité de ce dernier à respecter ses obligations envers AFEX. Les mesures raisonnables comprennent, sans s'y limiter, des demandes périodiques de renseignements sur la solvabilité et les finances du client et leur obtention auprès d'agences d'évaluation de crédit et d'autres sources, ainsi que cela s'avère pertinent pour évaluer le risque de crédit et la solvabilité du client.
- 18.5. **Le client n'est pas une personne des États-Unis.** Par la présente, le client déclare et garantit qu'il n'est pas une personne des États-Unis au sens de l'expression « U.S. person » selon les dispositions législatives et réglementaires américaines. En outre, si le client devient une personne des États-Unis, il convient d'en aviser AFEX rapidement. AFEX et ses représentants ne sont pas responsables, envers le client, de toute obligation de communication de renseignements d'ordre réglementaire qui n'est pas connue d'AFEX et de ses représentants.

## 19. CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- 19.1. Entité enregistrée. Associated Foreign Exchange, ULC est enregistrée à titre d'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Son numéro d'enregistrement est le M14873482. Associated Foreign Exchange, ULC est également titulaire d'un permis de l'Autorité des marchés financiers dans la province de Québec et régie par celle-ci.
- 19.2. Vérification d'identité. AFEX ULC est soumise aux exigences de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et ses règlements connexes. En vertu de cette loi, AFEX est tenue d'identifier les particuliers et de confirmer l'existence des entités, et ce, des manières prévues par règlement. Le client autorise AFEX à demander et à obtenir un rapport de vérification de la solvabilité pour s'acquitter de ses obligations de vérification d'identité prévues par la loi.
- 19.3. Traitement des opérations. Le client comprend, reconnaît et convient que tous les ordres, peu importe leur provenance, peuvent être traités par AFEX, dont une entité peut être située à l'extérieur du pays du client. Ainsi, tous les ordres, peu importe leur provenance, seront traités conformément aux dispositions législatives et réglementaires du ressort territorial où l'opération est traitée, y compris, sans s'y limiter, les dispositions législatives et réglementaires concernant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, la lutte contre le financement des activités terroristes et le contrôle des avoirs étrangers.
- 19.4. Gel ou blocage des opérations. Dans certaines circonstances, AFEX peut être obligée de geler ou de bloquer un ordre afin de se conformer aux dispositions législatives applicables. Le gel ou le blocage peut se produire comme conséquence d'une surveillance du compte effectuée par AFEX conformément aux dispositions législatives pertinentes, ou lorsque le nom d'un expéditeur ou d'un bénéficiaire d'un ordre correspond à un nom apparaissant sur la liste gouvernementale pertinente des personnes interdites ou lorsque l'ordre est envoyé dans un pays qui a fait l'objet d'un contrôle des avoirs du gouvernement ou de sanctions. Si cela se produit, AFEX et ses représentants ne sauraient être tenus responsables envers le client à l'égard de toute perte subie en conséquence. Le client convient d'indemniser AFEX et ses représentants dans la mesure où ces derniers subiraient une perte relativement au gel ou au blocage du compte du client.
- 19.5. Refus de services ou retard dans les services. AFEX peut refuser ou retarder la prestation de services : si elle détermine raisonnablement que cela est nécessaire pour éviter qu'AFEX subisse des pertes ou pour atténuer celles-ci; pour se conformer aux politiques d'AFEX; pour se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires; si un ordre n'est pas ou ne paraît pas lié à l'objectif déclaré du client pour son utilisation des services, ou pour réduire le risque pour AFEX. Ceci comprend, sans s'y limiter, les cas où AFEX soupçonne raisonnablement que le service est utilisé ou qu'on y a accédé pour perpétrer une fraude financière ou une exploitation financière, même si le client a autorisé le service.
- 19.6. Communication de renseignements. Le client comprend qu'AFEX prend des mesures pour s'assurer qu'elle ne participe pas ou ne contribue pas au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes. Le client reconnaît qu'à son appréciation exclusive, AFEX peut communiquer tout renseignement lié à une opération y compris, sans s'y limiter, tout renseignement confidentiel du client ou tout renseignement au sujet d'un bénéficiaire, afin de respecter ses obligations juridiques en vertu des dispositions législatives applicables, y compris, sans s'y limiter, les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre le recyclage

des produits de la criminalité, aux sanctions commerciales et aux sanctions économiques, ou comme les dispositions législatives ou des ordonnances judiciaires pourraient autrement l'exiger. Une telle communication peut en outre être faite à toute agence, tout organisme ou tout ministère du gouvernement exerçant un pouvoir de réglementation ou de supervision à l'endroit de l'exploitation d'AFEX, lorsqu'une telle communication est faite afin de respecter les exigences d'un audit ou d'un examen gouvernemental, ou en tant que partie des renseignements qui doivent être présentés à de telles autorités gouvernementales dans le cours normal des activités.

- 19.7. Renseignements supplémentaires. Le client convient de fournir sur demande tout renseignement supplémentaire dont AFEX pourrait avoir besoin, y compris en ce qui concerne le client, les tiers payeurs ou les tiers bénéficiaires, pour satisfaire à ses obligations législatives et réglementaires permanentes. L'omission de fournir des renseignements supplémentaires ou tout retard à cet effet peut entraîner une omission ou un retard dans la prestation de services. Le client autorise en outre AFEX à effectuer toute enquête qu'elle estime nécessaire ou appropriée en conformité avec les dispositions législatives applicables, y compris, sans restriction, des enquêtes concernant la solvabilité ou les antécédents en matière de crédit du client, afin d'évaluer si une relation d'affaires entre AFEX et le client est appropriée, et s'il convient de maintenir une telle relation.

## 20. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS, CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 20.1. Renseignements personnels.
- 20.1.1. AFEX recueille, utilise et communique les renseignements personnels reçus du client en conformité avec les dispositions législatives applicables. AFEX peut transférer des renseignements à des sociétés membres de son groupe dans des pays autres que celui où les renseignements ont été initialement recueillis ou créés, y compris à des sociétés membres de son groupe aux États-Unis. La politique de confidentialité complète d'AFEX se trouve sur son site Web à l'adresse : [https://www.afex.com/canada/privacy\\_policy.php](https://www.afex.com/canada/privacy_policy.php).
- 20.1.2. Le client doit indemniser AFEX et ses représentants contre toute perte découlant d'une contravention par AFEX aux dispositions législatives applicables sur la confidentialité, qui découle directement des actions ou omissions du client.
- 20.2. Nouveaux produits et services. Sauf indication contraire et conformément aux dispositions législatives applicables, AFEX peut communiquer au client, par téléphone, par courrier ou par d'autres moyens, des renseignements au sujet des produits et services offerts par AFEX et qui, selon elle, sont susceptibles de l'intéresser.

## 21. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ; INDEMNISATION

- 21.1. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EN AUCUN CAS, AFEX ET SES REPRÉSENTANTS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS LE CLIENT OU TOUTE AUTRE PARTIE, À L'ÉGARD DES REVENUS OU DES PROFITS PERDUS, OU POUR TOUS AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI AFEX OU SES REPRÉSENTANTS AVAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE PERTE OU DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS ISSUS OU DÉCOULANT DE LA RELATION ENTRE LES PARTIES OU ÉTANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT LIÉS À LA PRÉSENTE ENTENTE. LES PARTIES RECONNAISSENT QUE LA PRÉSENTE LIMITATION REPRÉSENTE UNE RÉPARTITION RAISONNABLE DU RISQUE

SANSLAQUELLE AFEX N'AURAIT PAS CONCLU LA PRÉSENTE ENTENTE. LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE S'APPLIQUENT DANS LA MESURE PERMISE PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES.

- 21.2. Responsabilité d'AFEX. La responsabilité d'AFEX et de ses représentants en vertu de la présente Entente, à l'égard de toute contravention de leur part, est limitée à la valeur en devises de l'ordre contesté, à la date de l'ordre seulement.
- 21.3. Responsabilité limitée. S'il est déterminé qu'AFEX ou ses représentants sont responsables envers le client à l'égard de la mauvaise affectation ou de l'appropriation erronée de fonds, leur responsabilité se limite au montant initial desdits fonds erronément affectés ou appropriés. S'il est déterminé qu'AFEX ou ses représentants sont responsables envers le client à l'égard de toute autre raison liée à un ordre, ladite responsabilité se limite au mouvement du marché à l'égard du taux de change pour cet ordre, à compter de la date de l'ordre.
- 21.4. Indemnisation. Le client convient d'indemniser AFEX et ses représentants contre toute réclamation, toute perte, tous dommages-intérêts, tout jugement, toute cotisation fiscale, toute pénalité et tout intérêt découlant de toute réclamation, de toute action, de tout audit, de toute enquête ou de toute autre procédure entamée par une personne ou entité, issus ou découlant des éléments suivants : a) toute contravention réelle ou alléguée aux déclarations, aux garanties ou aux obligations du client établies par la présente Entente; b) l'utilisation erronée ou inappropriée des services par le client; c) l'atteinte par le client à tout droit de tiers, y compris, sans restriction, tout droit à la confidentialité, tout droit de publicité ou tout droit de propriété intellectuelle; d) la contravention par le client de toute loi, de toute règle ou de tout règlement de tout pays; et e) toute utilisation ou tout accès, par une autre partie, des services ou du système en ligne par l'entreprise de l'une des méthodes d'accès au système du client. Les présentes indemnisations demeurent en vigueur nonobstant la résiliation de la présente Entente.

## 22. COMMUNICATIONS ET AVIS

- 22.1. Communications et avis.
- 22.1.1. Le client consent à ce qu'AFEX communique avec lui et lui donne des avis par écrit, par télécopieur et de manière électronique, en adressant un courrier électronique au client ou par l'entremise du système en ligne. Une telle communication est réputée avoir été livrée conformément aux conditions de la présente Entente. Le client reconnaît qu'il lui incombe de consulter une telle communication.
- 22.1.2. Toute communication envoyée par courrier régulier est réputée avoir été reçue cinq (5) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste. Toute communication livrée en main propre est réputée avoir été reçue le jour de sa livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable, et le jour ouvrable suivant le jour de la livraison, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable. Une communication par télécopieur est réputée avoir été reçue le jour de sa transmission s'il s'agit d'un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant sa transmission s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable. Toute communication électronique est réputée avoir été reçue le jour où elle est envoyée, s'il s'agit d'un jour ouvrable, et le jour ouvrable suivant son envoi s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable.
- 22.1.3. Le client doit immédiatement informer par écrit AFEX de tout changement : à son adresse, à ses renseignements de livraison, à l'institution financière du client ou aux comptes désignés de sa banque ou de son institution financière de laquelle AFEX a reçu le pouvoir d'effectuer des débits électroniques. Tout changement faisant suite à un avis est appliqué par AFEX dans les trente (30) jours suivant la réception, par AFEX, dudit avis.

- 22.1.4. Si AFEX est incapable de transmettre une communication parce que l'adresse ou les coordonnées sont erronées, le client se trouve alors en violation de la présente Entente et AFEX n'est pas tenue de chercher les coordonnées exactes afin de s'efforcer de transmettre la communication. Si les communications sont envoyées conformément aux coordonnées fournies par le client, son défaut de recevoir toute communication ne relève pas de la responsabilité d'AFEX.
- 22.1.4.1. Si le client utilise le courrier électronique pour formuler des demandes de paiement ou d'autres instructions ou pour communiquer avec AFEX d'une autre manière, il convient d'assumer le risque qu'un tel courrier électronique soit corrompu, modifié, incomplet, piraté, compromis ou non livré avec ou sans avis à l'expéditeur ou au destinataire. Le client convient d'assumer le risque de ces événements et convient d'indemniser AFEX à l'égard de tout acte ou toute omission liés à toute communication électronique censément envoyée au client.
- 23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 23.1. Les parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour résoudre, sans instance judiciaire, tout différend découlant de la présente. Si un différend découle de la présente Entente ou de son exécution, de sa validité ou de son caractère exécutoire, ou y était lié, et si les parties ne peuvent résoudre une partie ou l'ensemble du différend par l'entremise de discussions internes normales, les parties doivent alors suivre la procédure établie dans la présente clause :
- 23.1.1. En tout premier lieu, la question faisant l'objet du différend est acheminée au dirigeant se trouvant au sommet de la hiérarchie des parties;
- 23.1.2. En second lieu, si les parties n'ont pas résolu une partie ou l'ensemble des questions faisant l'objet du différend dans les trente (30) jours civils suivant le jour où il a été acheminé au dirigeant se trouvant au sommet de la hiérarchie, les parties conviennent alors de tenter de résoudre le différend par voie de médiation, conformément aux conditions de médiation établies par la présente Entente.
- 23.2. Les parties reconnaissent que les représentants choisis pour participer à toutes les étapes du processus de règlement des différends disposent du pouvoir requis pour trancher le différend, soit parce que leur poste leur accorde un tel pouvoir, soit parce qu'un tel pouvoir leur est délégué.
- 23.3. Toute discussion entre les parties aux première et deuxième étapes doit être considérée comme étant « sous toutes réserves » pour les fins des négociations de règlement et sa confidentialité doit être protégée par les parties et leurs représentants, sauf si la loi en exige autrement. Cependant, la preuve qui peut être admise ou découverte indépendamment ne doit pas être rendue inadmissible ou impossible à communiquer en raison de son utilisation lors des négociations.
- 23.4. Aucune des parties ne peut entamer de procédures judiciaires liées à tout différend découlant de la présente Entente à moins d'avoir tenté de régler le différend par voie de médiation et à moins que la médiation se soit terminée ou que l'autre partie ait fait défaut de prendre part à la médiation, à condition que le droit d'entamer des procédures ne soit pas compromis par un retard.
- 23.5. Les parties reconnaissent que l'article 23 n'empêche pas AFEX ULC de chercher à obtenir le paiement des ordres non réglés par l'entremise de l'utilisation d'une agence de recouvrement dûment enregistrée dans la province ou le territoire pertinent. Si le recouvrement ne se réalise pas par l'entremise du processus de l'agence de recouvrement, les parties doivent subséquemment se soumettre au processus mis en œuvre par l'article 23.
- 23.6. Sous réserve de ce qui précède ou de toute autre disposition de la présente Entente, AFEX ULC a le droit, à son choix exclusif, d'entamer des procédures devant les tribunaux de l'Ontario sans épuiser les voies de recours prévues aux clauses 23 et 24.
- 24. CONDITIONS DE MÉDIATION**
- 24.1. Avis.**
- 24.1.1. Si un différend survient et que les parties ne le règlent pas, en tout ou en partie, par l'entremise des négociations des première et deuxième étapes, comme prévu ci-dessus, les parties tenteront alors de le trancher par voie de médiation, conformément à la procédure modèle de médiation du Centre for Effective Dispute Resolution (« CEDR »). Pour entamer une procédure de médiation, l'une des parties doit rapidement présenter à l'autre un avis d'intention de recourir à la médiation. Une copie de l'avis doit être envoyée au CEDR.
- 24.1.2. Cet avis doit être consigné par écrit et doit préciser les questions font l'objet du différend.
- 24.1.3. Les dispositions générales sur les avis de la présente Entente s'appliquent aussi aux documents visés par le présent article.
- 24.2. **Choix du médiateur.** Le médiateur peut être choisi d'un commun accord entre les parties ou par le CEDR, si les parties ne peuvent s'entendre dans un délai de quatorze (14) jours civils suivant la date de délivrance de l'avis d'intention de recourir à la médiation ou si les parties en conviennent.
- 24.3. **Échéancier.** Les parties doivent choisir ensemble une date pour la tenue de la médiation, soit dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date de l'avis d'intention de recourir à la médiation.
- 24.4. **Lieu.** La médiation doit avoir lieu à Toronto (Ontario) ou à tout autre endroit convenu entre les parties.
- 24.5. **Échange de renseignements.** Les parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels elles comptent s'appuyer lors de toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complété au plus tard quatorze (14) jours civils avant la date établie pour la médiation.
- 24.6. **Coûts.** Les parties conviennent d'être chacune responsables de leurs propres coûts de médiation, y compris ceux liés aux déplacements. Les frais, honoraires et dépenses du médiateur et tous les coûts administratifs de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés à égalité entre les parties.
- 24.7. **Confidentialité.** Toute discussion entre les parties lors de la médiation doit être considérée comme étant « sous toutes réserves » pour les fins des négociations de règlement et sa confidentialité doit être protégée par les parties et leurs représentants, sauf si la loi en exige autrement. La preuve qui peut être admise ou découverte indépendamment ne doit cependant pas être rendue inadmissible ou impossible à communiquer en raison de son utilisation lors de la médiation.
- 24.8. **Rencontres individuelles.** Le médiateur a le droit de rencontrer individuellement les parties, ainsi qu'il le juge à propos, pour améliorer les possibilités de conclure un règlement obtenu par la médiation. Les renseignements confidentiels communiqués au médiateur par une partie au cours d'une telle rencontre individuelle ne peuvent être communiqués à l'autre partie que si la partie concernée y consent expressément.
- 24.9. **Intervention quant à l'assistance future.** Il est convenu que le médiateur ne peut représenter une des parties ni témoigner en son nom dans toute procédure légale ou administrative subséquente entre les parties, ou dans laquelle leurs intérêts s'opposent. Il est en outre convenu que les notes personnelles et les opinions écrites du médiateur consignées relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées lors de toute procédure subséquente entre les parties.
- 24.10. **Résiliation.** La médiation peut être annulée en ayant recours à l'un des moyens décrits dans la procédure modèle de médiation du CEDR.
- 24.11. **Rapport du médiateur.** Si aucune entente n'est conclue, ou si une entente est conclue sur certaines questions seulement, le médiateur doit rapidement fournir aux parties un rapport qui énonce qu'aucune entente n'a été conclue sur une partie ou l'ensemble des questions en litige.
- 24.12. **Autres procédures.** Aucune des parties ne peut entamer de procédures judiciaires liées à tout différend découlant de la présente Entente à moins d'avoir tenté de régler le différend par voie de médiation et à moins que la médiation se soit terminée ou que l'autre partie ait fait défaut de prendre part à la médiation, à condition que le droit d'entamer des procédures ne soit pas compromis par un retard.
- 25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 25.1. **Tiers.** La présente Entente ne vise pas à conférer ni ne confère à quiconque des droits juridiques ou en equity, des avantages, des réclamations ou des recours de quelque nature que ce soit, sauf aux parties et à leurs successeurs et ayants droit légitimes.
- 25.2. **Aucune renonciation.** Le défaut d'AFEX d'exercer l'un de ses droits en vertu de la présente Entente ne peut être interprété comme une renonciation à invoquer ces droits ou recours à l'avenir.
- 25.3. **Autonomie des dispositions.** Si un tribunal ayant compétence déclare non exécutoire l'une des dispositions de la présente Entente, le reste des dispositions demeure en vigueur et exécutoire pour les parties.
- 25.4. **Loi applicable; ressort territorial.** La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario. Chacune des parties s'en remet à la compétence des tribunaux de la province de l'Ontario ayant compétence sur l'objet de la présente Entente. Les parties reconnaissent que Toronto, en Ontario, est un lieu convenable pour tenter une poursuite.
- 25.5. **Cession.** Le client ne peut céder la présente Entente, ni tout droit ou toute obligation en vertu de la présente, sans le consentement écrit d'AFEX. Si AFEX consent par écrit à une cession de la présente Entente, elle deviendra exécutoire pour les successeurs, les héritiers et les ayants droit du client. AFEX ULC a le droit de se regrouper ou de fusionner, que ce soit par absorption ou non, avec toute autre institution et toute mention, dans la présente Entente, d'AFEX ULC doit être interprétée comme une mention de l'entité lui succédant. Toute prise de contrôle, toute absorption ou toute fusion par AFEX ULC ou d'AFEX ULC, tout changement de nom, ou tout changement aux statuts d'AFEX ULC ou de tout successeur ou de tout cessionnaire n'a aucune incidence sur les obligations du client concernant tout compte.
- 25.6. **Intégralité de l'Entente.** La présente Entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et elle remplace toute entente, toute déclaration, tout accord, toute négociation et toute discussion antérieurs et contemporains entre les parties, qu'ils soient oraux ou consignés par écrit. Les conditions de la présente Entente ne peuvent être modifiées ou complétées, sauf au moyen d'un acte écrit dont les deux parties conviennent.
- 25.7. **Modifications à l'Entente.** AFEX conserve le droit, à son appréciation exclusive, de changer ou d'autrement modifier la présente Entente à tout moment, moyennant un avis écrit au client. Tous les changements et toutes les modifications ainsi transmis au client prendront effet à compter de la date à laquelle ils entrent en vigueur, sauf indication contraire.